

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux,

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1322, 1393 et T.A. 300.

Sénat : 342 (1989-1990).

Impôts locaux.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
GÉNÉRALITÉS	GÉNÉRALITÉS	GÉNÉRALITÉS
Article premier	Article premier	Article premier
<p>Il sera procédé, dans les conditions définies par la présente loi, à la révision générale des évaluations des immeubles, bâtis ou non bâtis, retenus pour l'assiette des impositions à la taxe professionnelle, à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation ainsi qu'aux taxes annexes à ces contributions.</p>	Sans modification	<p><i>Les conditions des révisions générales des évaluations cadastrales des immeubles bâtis et non bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par la présente loi.</i></p>
<p>L'évaluation des immeubles est dite «évaluation cadastrale». Ces termes se substituent, pour l'application de la présente loi, à ceux de «valeur locative» utilisés par le code général des impôts.</p>		
<p>TITRE PREMIER PROPRIÉTÉS BÂTIES</p>	<p>TITRE PREMIER PROPRIÉTÉS BÂTIES</p>	<p>TITRE PREMIER MODALITÉS DE RÉVISION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</p>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>L'évaluation cadastrale de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie est déterminée d'après l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.</p>	<p>L'évaluation... ...déterminée par référence au revenu fictif que pourrait procurer sa libre location. Elle tient compte de l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.</p>	<p>L'évaluation... ...déterminée <i>en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par la présente loi. Elle tient compte de l'affectation, de la nature, de la destination, des caractéristiques physiques, des modalités d'utilisation de la situation, de l'état considérée.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
I - Pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties ou fractions de propriétés bâties sont réparties en trois groupes.	I - Pour... ...en quatre groupes	Alinéa sans modification.
Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation.	Alinéa sans modification.	Le premier groupe..... d'habitation, à l'exception de ceux du deuxième groupe.
Le deuxième groupe comprend les immeubles industriels appartenant à une entreprise astreinte aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts	Alinéa sans modification.	Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les loyers ont un montant encadré par voie réglementaire.
Le troisième groupe comprend les immeubles à usage professionnel autres que ceux du deuxième groupe ainsi que les biens divers.	Alinéa sans modification.	Le troisième... ... professionnel, à l'exception de ceux du quatrième groupe, ainsi que les biens divers.
II - Dans les premier et troisième groupes, les propriétés sont rangées dans des sous-groupes, selon leur nature et leur affectation	Le quatrième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances, qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. II - Dans les premier, troisième et quatrième groupes,affectation.	Le quatrième groupe comprend les immeubles industriels appartenant aux entreprises astreintes aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts. II. - Dans les trois premiers groupes, les propriétésleur nature et, pour celles du troisième groupe, selon leur destination.
A l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés bâties peuvent être classées par catégorie d'après leurs caractéristiques physiques et leur utilisation.	A l'intérieur... ... et leur affectation.	A l'intérieur... les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories selon leurs caractéristiques physiques et, pour celles du troisième groupe, selon leurs modalités d'utilisation.
III - La détermination des sous-groupes et des catégories est faite par décret en Conseil d'Etat.	III - Alinéa sans modification.	III - Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Les locaux d'habitation à usage locatif ainsi que leurs dépendances, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont l'attribution est subordonnée à un plafond de ressources, sont classés dans des sous-groupes distincts de ceux qui sont retenus pour les autres locaux d'habitation.

Art. 4.

L'évaluation cadastrale des propriétés bâties, autres que celles qui sont visées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts, est obtenue par application d'un tarif déterminé conformément aux articles 5 à 7 ou, à défaut de tarif, par voie d'appréciation directe.

Elle peut être majorée par application d'un coefficient de 1,1 ou minorée par application d'un coefficient de 0,9 pour tenir compte de la situation particulière de la propriété dans le secteur d'évaluation mentionné à l'article 6 et de son état.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision

Art. 5.

Les tarifs sont établis par secteur d'évaluation, selon les règles fixées à l'article 6, et, au sein de chaque secteur, par sous-groupe ou catégorie de propriétés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Elle peut être...
... coefficient de 1,1 ou 1,15 ou
minorée... ... coeffi-
cient de 0,85 ou 0,9...

mentionné à l'article 6 et de son état.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision

Art. 5.

Sans modification.

Propositions de la commission

Suppression conforme.

Art. 4.

Alinéa sans modification

Le cas échéant, cette évaluation est majorée par application d'un coefficient de 1,1, 1,15 ou 1,2 ou minorée par application d'un coefficient de 0,9, 0,85 ou 0,8, pour tenir compte... d'évaluation et de son état d'entretien.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision

Art. 5.

Au sein de chaque secteur d'évaluation, des tarifs distincts sont établis pour chaque sous-groupe et, le cas échéant, chaque catégorie de propriétés représentés.

Texte du projet de loi

Art. 6.

Au sein de chaque département, il est constitué, pour les immeubles d'habitation, *d'une part*, pour les immeubles à usage professionnel, *d'autre part*, des secteurs d'évaluation dont chacun comprend les communes ou parties de communes du département qui présentent un marché locatif homogène

Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles à usage professionnel, le secteur d'évaluation peut s'entendre du département

Art. 7.

Les tarifs sont déterminés à partir des loyers constatés à la date de référence de la révision, telle que celle-ci est définie à l'article 45 *ci-après* ou, lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, par comparaison avec les tarifs retenus, dans le même secteur d'évaluation, pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec ceux qui sont retenus, pour des propriétés de même nature, dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 6.

Au sein...
... d'habitation, pour les immeubles à usage professionnel et pour les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, des secteurs ho-mogène.

Toutefois, pour les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et pour certaines département.

Art. 7.

Les tarifs...
... article 45
ou, ...
...comparables.

Propositions de la commission

Art. 6.

Il est constitué, au sein de chaque département, des secteurs d'évaluation distincts pour les immeubles relevant de chacun des trois premiers groupes.

Toutefois, pour les immeubles relevant du deuxième groupe, il peut n'être constitué qu'un seul secteur d'évaluation par département.

Un secteur d'évaluation regroupe les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

Art. 7.

Les tarifs sont déterminés à partir des loyers constatés à la date de référence de la révision ou, lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, par comparaison avec les tarifs *fixés pour les autres catégories de locaux du même secteur d'évaluation.*

A défaut, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués dans des secteurs d'évaluation comparables, le cas échéant situés dans un autre département.

Texte du projet de loi

Les tarifs fixent, à la date de référence de la révision, une valeur par mètre carré ou par référence à tout autre élément représentatif ; ils peuvent être fixés par tranche de superficie. La superficie des propriétés à retenir pour l'application des tarifs peut être réduite au moyen de coefficients pour tenir compte de l'utilisation respective des différentes parties de la propriété

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation

Art. 8.

Le classement des propriétés bâties dans les groupes, sous-groupes ou catégories définis en application de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 sont soumis par l'administration des impôts à la commission communale des impôts directs. S'il y a accord, le classement et le coefficient sont affichés et notifiés dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31 ci-après.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation

Art. 8.

Le classement...

... article 31.

Propositions de la commission

Les tarifs.....

...des tarifs est, le cas échéant, réduite au moyen de coefficients fixés par décret pour tenir compte... .. propriété

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

En cas de désaccord, l'administration des impôts saisit la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts. Cette commission statue dans la composition prévue à l'article 44. Le maire est avisé de cette transmission

Art. 9.

Pour l'application de l'article 8, la commission communale peut, dans les communes de plus de 30.000 habitants, constituer, dans les deux mois suivant la publication de la présente loi, des sous-commissions chargées de lui fournir, pour des subdivisions géographiques de la commune, un avis sur le classement des propriétés bâties et le coefficient affecté à ces dernières.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

En cas de...

...impôts.
Le maire est avisé de cette saisine.
La commission... ...article 44.
Le président ou un membre de la commission communale des impôts directs qu'elle désigne peut, à la demande de celle-ci, être entendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 9.

Sans modification.

Propositions de la commission

En cas de désaccord, l'administration des impôts, après en avoir avisé le maire, saisit la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 44.

Préalablement à sa décision, la commission départementale des impôts directs locaux entend le président ou un autre des membres de la commission communale des impôts directs si celle-ci en fait la demande.

Article 8 bis (nouveau)

La loi additionnelle à celle du 14 fructidor sur l'administration de la Commune de Paris du 23 frimaire an III (n° 514) est abrogée.

Art. 9.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Art. 10.

La délimitation des secteurs d'évaluation définis à l'article 6 est arrêtée par le comité prévu à l'article 42 au vu d'un rapport établi par le directeur des services fiscaux, après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales.

Art. 11.

Les tarifs applicables, dans un secteur d'évaluation, aux différents sous-groupes ou catégories de propriétés bâties sont arrêtés par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales.

En cas de désaccord, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 10.

La délimitation des secteurs d'évaluation est arrêtée par le comité prévu à l'article 42. Celui-ci se prononce au vu d'un rapport, retraçant l'ensemble des données recueillies sur l'état du marché locatif et établi, après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales, par le directeur des services fiscaux. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont transmises au comité.

Le comité, s'il le souhaite, est informé par le directeur des services fiscaux de l'état du marché locatif dans les départements voisins.

Art. 11.

Les tarifs ...

.....par le directeur des services fiscaux, après consultation des commissions communales des impôts directs et en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales. Celle-ci est informée, par le directeur des services fiscaux, des données recueillies sur l'état du marché locatif dans les différents secteurs d'évaluation du département et dans les départements voisins.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 12. Pour l'exécution de la révision des évaluations prévue par la présente loi, les propriétaires d'immeubles relevant du troisième groupe défini à l'article 3 sont tenus de souscrire, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, des déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de ces immeubles Lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires pour la fixation de l'évaluation cadastrale, elle peut demander aux autres redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties de fournir ces renseignements dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.	Art. 12. Alinéa sans modification. <i>En outre, lorsque l'administration...</i> ...demander aux redevables de... ...bâties afférente à des immeubles autres que ceux visés à l'alinéa précédent de fournir... ...un mois.	Art. 12. Supprimé
TITRE II PROPRIÉTÉS NON BÂTIES CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	TITRE II PROPRIÉTÉS NON BÂTIES CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	TITRE II MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES
Art. 13. L'évaluation cadastrale des propriétés non bâties est déterminée en appliquant un tarif à leur superficie. Ce tarif est déterminé conformément aux dispositions des articles 16 à 22	Art. 13. Sans modification	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales Art. 13. Sans modification
Art. 14. I - Les propriétés sont classées en huit groupes : 1 ^{er} groupe : terres de culture ou d'élevage	Art. 14. I.- Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Art. 14. I - Les propriétés sont classées en sept groupes : Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
2 ^{ème} groupe : lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;	2 ^{ème} groupe : lacs,...fontaines et autres surfaces aquatiques ; canaux... marais salants ;	Alinéa sans modification.
3 ^{ème} groupe : vignes ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
4 ^{ème} groupe : vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
5 ^{ème} groupe : bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc ;	5 ^{ème} groupe : bois, aulnaies, saussaies, oseraies et autres surfaces boisées d'autres essences ;	5 ^{ème} groupe : bois, aulnaies, saussaies, oseraies et autres surfaces boisées ;
6 ^{ème} groupe : installations de toute nature affectées à l'élevage hors sol lorsque la capacité de production de l'élevage excède 10% de la surface minimum d'installation résultant de l'application des coefficients d'équivalence prévus pour le type d'élevage à l'article 188-4 du code rural ; dans ce cas, le terrain d'emprise de ces installations est exonéré de toute taxe foncière.	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé
7 ^{ème} groupe : sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés	Alinéa sans modification.	6 ^{ème} groupe :..... ...bâties ;
8 ^{ème} groupe : autres propriétés non bâties.	Alinéa sans modification.	7 ^{ème} groupe :..... bâties.
II - Les propriétés non bâties sont, au sein des cinq premiers groupes, réparties en sous-groupes ; ceux-ci sont déterminés par département, d'après les natures de propriété, de culture et d'élevage. Pour le cinquième groupe, ils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.	II.- Sans modification.	II. - Les propriétés non bâties des cinq premiers groupes sont réparties en sous-groupes. Les sous-groupes des quatre premiers groupes sont, au sein de chaque département, déterminés d'après les natures de propriété, de culture et d'élevage. Les sous-groupes du cinquième groupe sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
III - Le huitième groupe comporte les sous-groupes suivants : a) terrains à bâtir ;	III.- Sans modification.	III.- Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
b) terrains constructibles ;		
c) jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ;		
d) chemins de fer et canaux navigables ;		
e) carrières, ardoisières, sa- blières, tourbières ;		
f) autres terrains.		
IV - Chaque sous-groupe peut être subdivisé en classes. Les classes sont déterminées en tenant compte des caractéristiques physi- ques des sols.	IV.- Sans modification.	IV.- Sans modification.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15
Au sein du huitième groupe, sont compris dans le sous-groupe des terrains constructibles, sur dé- cision de la commission commu- nale des impôts directs, les terrains non bâtis qui, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire, sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme et qui ne peuvent être classés dans le sous-groupe des ter- rains à bâtir.	I- Au sein du ...	I- Au sein du ...
	...à bâtir.	...impôts directs <i>approuvée par le conseil municipal</i> , les terrains...
Lorsque la commission commu- nale des impôts directs a créé le sous-groupe des terrains construc- tibles, elle peut toutefois, par déli- bération motivée, décider de ne pas classer dans ce sous-groupe une ou plusieurs <i>des</i> catégories de terrains suivantes :	Lorsque... ...directs a <i>décidé de faire applica- tion de l'alinéa précédent</i> , elle peut... ...dans le sous-groupe <i>des terrains constructibles</i> une ou plusieurs ca- tégories de terrains suivantes :	Lorsque... ...motivée et <i>approuvée par le conseil municipal</i> , décider... ...suivantes :
1) terrains affectés à l'agriculture ;	1) sans modification.	1) Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
2) terrains et jardins d'agrément, parcs, pièces d'eau ;	2) <i>jardins et terrains</i> d'agrément...d'eau ;	2) Sans modification
3) terrains soumis à la taxe professionnelle ;	3) Sans modification.	3) Sans modification
4) terrains appartenant à la commune.	4) Sans modification.	4) Sans modification.
<i>Les dégrèvements résultant éventuellement de l'application du présent article sont à la charge de la commune.</i>	Alinéa supprimé.	Suppression conforme
La liste des propriétés non bâties classées comme terrains constructibles est dressée par la commission communale des impôts directs.	La liste... ... des impôts directs. <i>En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.</i>	La liste... ...directs. <i>La commission peut, à cet effet, demander tous renseignements nécessaires aux services fiscaux et aux services de l'équipement.</i> En cas... ...de la commune.
La majoration prévue à l'article 1396 du code général des impôts est supprimée.	II - La majoration est supprimée à compter du 1er janvier de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision.	II - Sans modification
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions applicables à la révision	Dispositions applicables à la révision	Dispositions applicables à la révision
Art.16.	Art.16.	Art.16.
Chaque département comprend des secteurs d'évaluation définis comme suit :	Alinéa sans modification	Chaque département comprend des secteurs d'évaluation <i>agri-</i> coles, forestiers et urbains.

Texte du projet de loi

Le secteur d'évaluation agricole est constitué d'un ensemble de communes ou de parties de communes présentant des potentialités agricoles et un marché locatif comparables.

Le secteur d'évaluation forestier s'entend de la région forestière mentionnée au II de l'article 1515 du code général des impôts.

Le secteur d'évaluation urbain est constitué d'un ensemble de communes ou de parties de communes dans lesquelles la valeur vénale des terrains à bâtir est homogène.

Art. 17.

Les tarifs sont établis par secteur d'évaluation.

Ils fixent une valeur à l'hectare, à la date de référence de la révision mentionnée à l'article 45 ci-après, pour chacun des sous-groupes ou classes de cultures ou de propriétés du secteur.

Art. 18.

I - La valeur à l'hectare d'un sous-groupe de cultures ou de propriétés est égale au montant annuel du bail moyen à l'hectare qui résulte des baux en vigueur dans le secteur d'évaluation, à la date de référence de la révision, pour le sous-groupe considéré.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Chaque secteur...

...comparables.

Chaque secteur...

mentionnée au *paragraphe II*...
...des impôts.

Chaque secteur...

...homogène.

Art. 17.

Alinéa sans modification

Ils fixent...

chacun...

...secteur.

...l'article 45 pour

Art. 18.

Sans modification

Propositions de la commission

Les secteurs d'évaluation agricoles regroupent les communes ou parties de communes dont les terres de culture et d'élevage présentent des potentialités agricoles et un marché locatif comparables.

Les secteurs d'évaluation forestiers sont constitués selon les mêmes critères que les régions forestières mentionnées au paragraphe II de l'article 1515 du code général des impôts.

Les secteurs d'évaluation urbains regroupent les communes ou parties de communes dans lesquelles la valeur vénale des terrains à bâtir est homogène.

Les propriétés des quatre premiers groupes et celles des quatre derniers sous-groupes du dernier groupe relèvent des secteurs d'évaluation agricoles.

Art. 17.

Les tarifs fixent, pour chacun des sous-groupes de cultures ou de propriétés relevant du même secteur d'évaluation, une valeur à l'hectare à la date de référence de la révision.

Le cas échéant, les tarifs sont ensuite différenciés selon les différentes classes de cultures ou de propriétés, dans les conditions prévues à l'article 20.

Art. 18.

I. - Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après et de l'article 19, la valeur à l'hectare d'un sous-groupe de cultures ou de propriétés est égale au montant annuel d'un bail moyen à l'hectare, déterminé par référence aux baux en vigueur pour ce sous-groupe dans le secteur d'évaluation à la date de référence de la révision.

Texte du projet de loi

Toutefois, pour le cinquième groupe, la valeur à l'hectare du sous-groupe est le produit net obtenu en appliquant au produit brut moyen une déduction forfaitaire. Ce produit brut moyen est égal à la production moyenne annuelle commercialisée au cours des cinq dernières années pour lesquelles les résultats sont connus, multipliée par les cours du bois sur pied exprimés en francs constants à la date de référence de la révision, toutes taxes comprises. La déduction forfaitaire représentant les frais de gestion, de garde, d'entretien, d'assurance et de repeuplement est fixée, pour chaque sous-groupe et par secteur d'évaluation, à un pourcentage du produit brut, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

II - Lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des éléments suffisants pour constater ou estimer un bail moyen, la valeur à l'hectare du sous-groupe de cultures ou de propriétés est déterminée par comparaison avec celle qui a été fixée, pour ce sous-groupe dans les secteurs ou dans les départements voisins.

Toutefois, pour les propriétés des troisième et quatrième groupes, la valeur à l'hectare est, en l'absence de baux ou lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, estimée par comparaison avec le bail moyen des terres de culture ou d'élevage les plus représentées dans le secteur d'évaluation.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

II. - Pour les propriétés relevant des troisième et quatrième groupes, la valeur à l'hectare est, en l'absence de baux ou lorsque ceux-ci sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, reconstituée par comparaison avec le bail moyen des terres de culture ou d'élevage les plus représentées dans le secteur d'évaluation.

III. - Pour les propriétés relevant du cinquième groupe, la valeur à l'hectare de chaque sous-groupe est égale au produit net obtenu en appliquant au produit brut moyen une déduction forfaitaire représentative des frais de gestion, de garde, d'entretien, d'assurance et de repeuplement.

Le produit brut moyen est, pour chaque sous-groupe, égal à la moyenne annuelle de la production, constatée dans le département et commercialisée au cours des cinq dernières années pour lesquelles les résultats sont connus et multipliée par les cours du bois sur pied, exprimés en francs constants à la date de référence de la révision et toutes taxes comprises.

La déduction forfaitaire est, pour chaque sous-groupe de chaque secteur d'évaluation, égale à un pourcentage du produit brut, déterminé, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions prévues à l'article 26.

IV. - Lorsque l'administration ne dispose pas des éléments permettant, pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés, de constater ou d'estimer un bail moyen dans un secteur d'évaluation, la valeur à l'hectare de ce sous-groupe est reconstituée par comparaison avec celle qui a été fixée dans un autre secteur d'évaluation, le cas échéant situé dans un autre département.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
I - En ce qui concerne les sous-groupes du huitième groupe prévu à l'article 14, la valeur à l'hectare est, par dérogation aux dispositions de l'article 18, fixée comme suit :	I - Alinéa sans modification.	I - Pour les sous-groupes du <u>dernier</u> groupe prévu à l'article 14...
1° pour les terrains à bâtir, 1 % de la valeur vénale moyenne qui résulte, pour ces terrains, des mutations intervenues au cours de l'année précédant la date de référence de la révision prévue à l'article 45 ;	1° Sans modification.	...comme suit :
2° pour les terrains constructibles, 50 % de la valeur à l'hectare retenue pour le sous-groupe des terrains à bâtir dans le secteur d'évaluation ;	2° Sans modification.	1° Sans modification.
3° Pour les autres sous-groupes du huitième groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :	3° Alinéa sans modification	2° Sans modification.
a) 275 % pour les terrains et jardins d'agrément, parcs et pièces d'eau ;	a) 275 % pour les <i>jardins et terrains</i> d'agrément, ... pièces d'eau ;	3° Pour les autres... du dernier groupe,...
b) 150 % pour les chemins de fer et canaux navigables ;	Alinéa sans modification	...fixé à :
c) 65 % pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
d) 3 % pour le sous-groupe «autres terrains».	d) 3 % pour les autres terrains.	Alinéa sans modification
II - Lorsqu'il n'existe pas de sous-groupe de culture ou d'élevage dans le secteur d'évaluation, la valeur à l'hectare des autres sous-groupes du huitième groupe est fixée par comparaison avec celle qui est retenue pour ces mêmes sous-groupes dans les secteurs ou départements voisins.	II.-Lorsqu'il... ...à l'hectare des sous-groupes visés au 3° du paragraphe I ci-dessus est fixée... ...voisins.	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Art. 20.

Les tarifs applicables, dans un secteur d'évaluation déterminé, aux différentes classes d'un sous-groupe de cultures ou de propriétés sont fixés de manière à obtenir, pour le sous-groupe, une valeur à l'hectare, pondérée par l'importance des superficies comprises dans chaque classe, qui soit égale à la valeur à l'hectare, au sens de l'article 17, fixée pour le sous-groupe à la date de référence de la révision.

Art. 21.

Les propriétés non bâties sont réparties entre les diverses classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés en rattachant à ces classes les classes communales existant lors de la révision.

Art. 22.

Les tarifs établis conformément aux articles 17 à 21 sont applicables pour l'évaluation des propriétés non bâties situées dans les communes ou parties de communes comprises dans le secteur d'évaluation

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Toutefois, la commission communale des impôts directs peut décider, pour un ou plusieurs sous-groupes de cultures ou de propriétés, d'appliquer dans la commune des tarifs par classe différents de ceux qui sont arrêtés pour le ou les secteurs dont elle relève. Dans cette hypothèse, elle fixe les écarts relatifs entre les tarifs des différentes classes. Les tarifs communaux sont ensuite déterminés par les services fiscaux de manière à obtenir, dans la commune ou partie de commune rattachée à un secteur distinct et pour le sous-groupe considéré, une valeur à l'hectare égale à celle qui serait obtenue pour le sous-groupe en appliquant les tarifs fixés pour le secteur.

Art. 23.

L'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol est déterminée en appliquant le tarif fixé dans le secteur d'évaluation pour les meilleures terres du premier groupe au produit obtenu en multipliant la capacité de production de l'élevage par le rapport existant à la date de référence de la révision entre, d'une part, la surface minimum d'installation en polyculture-élevage exigée dans la commune d'implantation de l'élevage et, d'autre-part, le coefficient d'équivalence fixé en application de l'article 188-4 du code rural pour la production hors sol considérée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 23.

L'évaluation...

...le tarif le plus élevé des terres du premier groupe dans le secteur d'évaluation au produit obtenu ...

...considérée.

Propositions de la commission

Art. 23.

Supprimé

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation

Art. 24.

La liste des sous-groupes de cultures ou de propriétés *qui font l'objet*, dans le département, *d'une évaluation distincte* est arrêtée par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales.

En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32.

Art. 25.

La délimitation des secteurs d'évaluation *définis à l'article 16* est arrêtée par le comité prévu à l'article 42 au vu d'un rapport établi par le directeur des services fiscaux après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales.

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation

Art. 24.

La liste...
... ou de propriétés est arrêté dans le département par le directeur...

... cadas-
trales.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Sans modification

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation

Art. 24.

La liste des sous-groupes de cultures ou de propriétés est, *pour chaque* département, arrêtée par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales.

Alinéa sans modification

Art. 25.

La délimitation des secteurs d'évaluation est arrêtée par le comité prévu à l'article 42. *Celui-ci se prononce au vu d'un rapport, retraçant l'ensemble des données recueillies sur l'état du marché locatif et établi*, après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales, *par le directeur des services fiscaux. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont transmises au comité.*

Le comité, s'il le souhaite, est informé par le directeur des services fiscaux de l'état du marché locatif dans les départements voisins.

Texte du projet de loi

Art. 26.

Le nombre de classes qu'il conviendrait le cas échéant, de constituer par secteur d'évaluation au sein des sous-groupes de cultures ou de propriétés est arrêté par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales, après consultation des commissions communales des impôts directs.

Le directeur des services fiscaux arrête également, en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales, la valeur à l'hectare et les écarts relatifs entre les tarifs des différentes classes à retenir pour chaque sous-groupe ou classe de cultures ou de propriétés dans les différents secteurs.

En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32.

Art. 27.

Le rattachement des classes communales aux classes du secteur d'évaluation prévu à l'article 21 est fait par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission communale des impôts directs.

En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 26.

Sans modification

Art. 27.

Sans modification

Propositions de la commission

Art. 26.

Le nombre...
...constituer pour chaque sous-groupe de cultures ou de propriétés au sein des différents secteurs d'évaluation est arrêté par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales. A cette fin, le directeur des services fiscaux consulte les commissions communales des impôts directs dont les observations sont, à leur demande, transmises à la commission départementale des évaluations cadastrales.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 27.

Alinéa sans modification

En cas de désaccord, ou, si le conseil général conteste la décision prise selon les dispositions du premier alinéa, il est procédé comme il est dit à l'article 32.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
L'administration des impôts notifie à la commission communale des impôts directs les tarifs établis pour le ou les secteurs d'évaluation dont relève tout ou partie de la commune.	Alinéa sans modification	Sans modification
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et délais dans lesquels les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application de l'article 22 sont transmises à l'administration des impôts.	Alinéa sans modification	}
Ce décret précise notamment les modalités d'affichage des tarifs en mairie selon que la commission communale fait ou non application des dispositions de l'article 22.	Ce décret précise <i>en outre</i> les modalités ...	
	...l'article 22.	
	E	
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Pour l'exécution de la révision des évaluations prévue par la présente loi, les propriétaires d'installations affectées à l'élevage hors sol sont tenus de souscrire, selon des modalités fixées par arrêté ministériel, une déclaration précisant les caractéristiques de l'exploitation nécessaires à la fixation de l'évaluation cadastrale.	Pour...	<i>Supprimé</i>
	... nécessaires à la <i>détermination</i> de l'évaluation cadastrale.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES</p>
<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
<p>Lorsque le comité prévu à l'article 42 n'a pas arrêté la délimitation des secteurs d'évaluation dans les trente jours de sa saisine, cette délimitation est arrêtée par le préfet.</p>	<p>Lorsque.... ...dans les quarante-cinq jours... ...préfet.</p>	<p>Lorsque... ...dans les soixante jours... ..préfet.</p>
<p>Pour l'application des articles 8, 11, 24, 26 et 27, les commissions communales des impôts directs et les commissions départementales des évaluations cadastrales sont réputées avoir donné un avis favorable si elles ne se sont pas prononcées dans les quinze jours suivant leur saisine.</p>	<p>Pour... ...dans les trente jours suivant leur saisine.</p>	<p>Pour... ...dans les quarante-cinq jours suivant leur saisine.</p>

Texte du projet de loi

Art. 31.

I - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les délibérations prises en vertu des articles 10 et 25 par le comité prévu à l'article 42 sont portées à la connaissance de l'administration des impôts et notifiées notamment au maire et à la commission départementale des évaluations cadastrales.

II - Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les décisions prises par le directeur des services fiscaux sont notifiées ou affichées selon le cas

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 31.

I - Un décret...

.....impôts, notifiées aux maires, au président du conseil général et au préfet ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales, et affichées.

II - Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 31.

I. - Les délibérations prises par le comité de délimitation prévu à l'article 42 sont portées à la connaissance de l'administration, notifiées au préfet, au président du conseil général et aux maires du département et affichées.

Les modalités d'application de l'alinéa qui précède sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le décret en Conseil d'Etat mentionné au paragraphe I ci-dessus précise les conditions d'affichage et, le cas échéant, de notification, des différentes décisions prises par le directeur des services fiscaux en application des titres I et II de la présente loi. Ce décret fixe également les modalités d'affichage des décisions prises par les commissions communales des impôts directs en application de l'article 15.

Art. 31 bis (nouveau)

Le conseil général peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification à son président des décisions prises en application de l'article 21, contester celles-ci devant la commission départementale des impôts directs locaux.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
<p>A défaut d'accord entre le directeur des services fiscaux et la commission départementale des évaluations cadastrales dans les trente jours suivant la saisine en application des articles 11, 24 et 26, le directeur des services fiscaux saisit la commission départementale des impôts directs <i>et des taxes sur le chiffre d'affaires</i> prévue à l'article 1651 du code général des impôts.</p>	Alinéa sans modification	<p>A défaut...</p> <p>...cadasrales dans les quarante-cinq jours suivant...</p>
<p>Cette commission est également saisie par le directeur des services fiscaux en cas de désaccord avec la commission communale des impôts directs sur les opérations de rattachement mentionnées à l'article 27.</p>	Alinéa sans modification	<p>...la commission départementale des impôts directs <i>locaux</i> prévue à l'article...</p> <p>...des impôts.</p>
	<p><i>Dans le cadre de la saisine prévue par les deux alinéas précédents, le président ou un membre de la commission communale des impôts directs ou de la commission départementale des évaluations cadastrales qu'elle désigne peut à la demande de celles-ci être entendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.</i></p>	<p><i>Préalablement à sa décision, la commission départementale des impôts directs locaux entend le président ou un autre des membres de la commission départementale des évaluations cadastrales ou de la commission communale des impôts directs lorsque ces commissions en font la demande.</i></p>
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<p>La commission départementale des impôts directs <i>et des taxes sur le chiffre d'affaires</i> statue d'urgence sur les désaccords qui lui sont soumis en application des articles 8 et 32.</p>	<p>La commission...</p> <p>... statue dans le délai d'un mois sur les désaccords ...</p> <p>...8 et 32.</p>	<p>La commission départementale des impôts directs <i>locaux</i> statue d'urgence sur les désaccords qui lui sont soumis en application des articles 8 et 32.</p>
<p>Le décret prévu à l'article 31 précise les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission.</p>	Alinéa sans modification	<p>Le décret <i>mentionné</i> à l'article 31 précise les <i>conditions de publication de la saisine prévue aux articles 8 et 32</i> ainsi que les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission.</p>

Texte du projet de loi

Art. 34.

I - Les dispositions de l'article 1652 bis du code général des impôts ne sont pas applicables aux décisions prises par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pour l'application de la présente loi.

II - Les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 24, 25, 26, 27, 28 et 33 peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les recours sont jugés comme affaires urgentes.

TITRE IV

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
ENTRE DEUX RÉVISIONS
GÉNÉRALES**

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties

Art. 35.

Les catégories de locaux définies en application des articles 3 et 4 sont intangibles entre deux révisions ; il en est de même, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts, pour les tarifs établis par sous-groupe ou catégorie de propriétés dans les conditions prévues à l'article 11.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 34.

I - Sans modification.

II - Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 sont jugés dans un délai de trois mois.

TITRE IV

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
ENTRE DEUX RÉVISIONS
GÉNÉRALES**

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties

Art. 35.

Sans modification

Propositions de la commission

Art. 34.

I.- Les dispositions...

...par la commission départementale des impôts directs locaux pour l'application de la présente loi.

II - Les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les recours sont jugés en priorité comme affaires urgentes.

TITRE IV

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
ENTRE DEUX RÉVISIONS
GÉNÉRALES**

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties

Art. 35.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Les tarifs applicables dans un secteur d'évaluation peuvent toutefois, en cas de besoin, être complétés entre deux révisions selon les modalités prévues à l'article 11 ; dans ce cas, ils sont fixés par comparaison avec les tarifs retenus dans le secteur d'évaluation pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec les tarifs retenus pour les propriétés de même nature dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables.

CHAPITRE II

Propriétés non bâties

Art. 36.

La valeur à l'hectare fixée par secteur d'évaluation pour chaque sous-groupe de cultures ou de propriétés, en application de l'article 17, est intangible entre deux révisions, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts.

Art. 37.

La liste des sous-groupes de cultures ou de propriétés dans le département peut être complétée entre deux révisions lorsque la superficie affectée à une nouvelle nature de culture atteint plus de 1% de la superficie agricole utile du département.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Le classement des locaux dans les différentes catégories prévues au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 et le taux des coefficients mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 peuvent être modifiés entre deux révisions, à la demande du maire, mandaté à cet effet, par le conseil municipal, ou du directeur départemental des services fiscaux. Il est alors procédé selon les dispositions des articles 8 et 9.

CHAPITRE II

Propriétés non bâties

Art. 36.

Sans modification

Art. 37.

Sans modification

CHAPITRE II

Propriétés non bâties

Art. 36.

Sans modification

Art. 37.

Sans modification

Texte du projet de loi

La valeur à l'hectare du nouveau sous-groupe de cultures ou de propriétés est déterminée par comparaison avec celle du sous-groupe qui, dans le secteur d'évaluation, présente les caractéristiques économiques les plus proches ou, à défaut, avec celle qui a été retenue dans les secteurs d'évaluation voisins, pour le même sous-groupe.

Ces dispositions s'appliquent dans les conditions prévues aux Titres II et III ci-dessus.

Art. 38.

Le nombre de classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés peut être complété entre deux révisions dans les conditions prévues à l'article 26. Le tarif des nouvelles classes est arrêté conformément aux dispositions du même article.

La création de classes n'entraîne pas de modification des tarifs applicables dans le secteur d'évaluation aux autres classes du sous-groupe sauf lorsque la valeur à l'hectare qui en résulte, pour le sous-groupe, dans le secteur d'évaluation, diffère de plus de 20 % de celle qui a été arrêtée pour celui-ci à la date de référence de la révision. Dans ce dernier cas, les tarifs applicables à chacune des classes du sous-groupe sont fixés conformément aux dispositions des articles 20, 22 et 26 de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 38.

Sans modification

Propositions de la commission

Art. 38.

Sans modification

Texte du projet de loi

Art. 39.

Sous réserve d'en faire la notification à l'administration des impôts avant le 15 février, les commissions communales peuvent modifier dans les conditions prévues à l'article 22 les tarifs fixés dans la commune pour chacune des classes d'un même sous-groupe de cultures ou de propriétés. Cette décision doit être devenue définitive avant le 1^{er} juillet pour être prise en compte dans les rôles de l'année suivante

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 39.

Sans modification

Propositions de la commission

Art. 39.

Les commissions communales des impôts directs locaux peuvent modifier....

...Cette décision doit avoir été notifiée à l'administration des impôts avant le 15 février et être devenue..

...suivante.

Article 39 bis (nouveau)

Le classement des propriétés non bâties dans les différentes classes constituées en application de l'article 26 peut être modifié entre deux révisions, à la demande du maire, mandaté à cet effet par le conseil municipal, ou du directeur des services fiscaux. La procédure prévue à l'article 27 est alors applicable.

La mise en oeuvre de la faculté prévue au premier alinéa ci-dessus ne peut avoir pour conséquence de modifier la valeur moyenne à l'hectare constatée pour la commune après la révision. Le cas échéant, il est fait application, à cet effet, des dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 27.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions communes</p>
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<p>Entre deux révisions générales, l'évaluation cadastrale des propriétés bâties et non bâties, autres que celles qui sont mentionnées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts, est, en cas de besoin, arrêtée par le directeur des services fiscaux, conformément aux articles 4 et 13 de la présente loi, après avis de la commission communale des impôts directs. Cet avis est réputé avoir été donné si la commission ne s'est pas prononcée dans les quinze jours suivant sa saisine.</p>	Sans modification	Sans modification
Art. 41.	Art. 41.	Art. 41..
<p>I - Lorsque le niveau des loyers ou, pour les terrains à bâtir, la valeur vénale, ramenés à la date de référence de la révision, s'écarte de plus de 20 % du niveau moyen des loyers ou de la valeur vénale des terrains à bâtir constatés à cette date dans le secteur d'évaluation dont tout ou partie du territoire d'une commune relève, cette commune ou fraction de commune peut, entre deux révisions, être rattachée à un autre secteur d'évaluation du département selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30.</p>	<p>I.-Lorsque...</p> <p>...plus de 15% du niveau....</p>	<p>I.-Lorsque, pour l'un des secteurs d'évaluation dont relève tout ou partie du territoire d'une commune, le niveau des loyers ou, le cas échéant, des valeurs vénales, s'écarte de plus de 20 % du niveau moyen constaté pour ces loyers ou ces valeurs lors de la délimitation des secteurs, tout ou partie du territoire de cette commune peut être rattachée.....</p>
<p>II - L'application du I est subordonnée à la condition que le montant des évaluations cadastrales afférentes aux propriétés concernées représente au moins 10% de l'ensemble des évaluations cadastrales des propriétés de même nature du secteur d'évaluation considéré.</p>	<p>II.-L'application du paragraphe I...</p> <p>...représente au moins 5% de l'ensemble...</p> <p>...considéré.</p>	<p>II.Sans modification</p>

Texte du projet de loi

III - Lorsqu'il est fait application des dispositions du I, la commune ou fraction de commune concernée est rattachée au secteur d'évaluation qui, à la date de référence de la révision, présente le niveau moyen de loyer ou, pour les terrains à bâtir, de valeur vénale, le plus proche.

IV - Le rattachement de tout ou partie d'une commune à un autre secteur d'évaluation a pour effet de rendre applicables dans cette commune ou partie de commune la classification et les tarifs d'évaluation fixés pour ce secteur ; il est procédé, le cas échéant, à l'incorporation des classes communales dans celles du secteur d'évaluation conformément à l'article 21.

V - Pour l'application du I, le comité prévu à l'article 42 est saisi par une demande motivée, soit du maire de la commune mandaté par son conseil municipal, soit du directeur des services fiscaux.

VI - La décision relative à la délimitation des secteurs d'évaluation doit être prise avant le 15 février de l'année. Pour être prise en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, elle doit être devenue définitive avant le 1^{er} juillet.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

III.-Lorsqu'il...
... du *paragraphe I...*

...proche.

IV.-Sans modification

V.-Pour ... du *paragraphe I...*

....fiscaux.

VI.- Sans modification

Propositions de la commission

III.Sans modification

IV.-Sans modification

V.-Sans modification

VI.- *Pour être prise en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, la décision du comité doit être prise avant le 15 février et être devenue définitive avant le 1er juillet*

Texte du projet de loi

VII - Les taux d'imposition sont, l'année d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs d'évaluation, corrigés dans les conditions prévues à l'article 52.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

VII.- Sans modification

Propositions de la commission

VII.- Sans modification

Titre IV bis (nouveau)

Révision régionale

**CHAPITRE UNIQUE
(NOUVEAU)**

Article 41 bis (nouveau)

Il peut être procédé, dans l'intervalle de deux révisions générales, à la révision des évaluations cadastrales de l'ensemble des propriétés bâties et non bâties situées dans les départements relevant d'une même région. Cette révision est dénommée révision régionale des évaluations cadastrales.

Article 41 ter (nouveau)

Lorsque la procédure de révision régionale a été, dans une région, achevée depuis moins de deux ans, il n'est pas fait application, pour cette région, de l'actualisation triennale mentionnée au premier alinéa de l'article 1518 du code général des impôts. Jusqu'à l'intervention de l'actualisation triennale suivante ou d'une procédure de révision, l'évaluation cadastrale des propriétés bâties est revalorisée au moyen des coefficients prévus par l'article 1518 bis du même code.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE V MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION</p>
		CHAPITRE PREMIER
		MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET DU COMITÉ INTERVENANT DANS LA PROCÉDURE DE RÉVISION
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
<p>La délimitation des secteurs prévue aux articles 10 et 25 est arrêtée, dans chaque département, par un comité de délimitation comprenant douze membres, savoir :</p>	<p>La délimitation... ... comprenant quatorze membres, savoir :</p>	<p>La délimitation des secteurs d'évaluation est, dans chaque département, arrêtée par un comité de délimitation comprenant les quatorze membres suivants :</p>
<p>1° deux conseillers régionaux élus dans le département et désignés par le conseil régional ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;</p>
<p>2° quatre conseillers généraux désignés par le conseil général ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° quatre membres du conseil général désignés par celui-ci ;</p>
<p>3° quatre maires désignés par l'association des maires, s'il n'en existe qu'une seule dans le département, ou, dans les autres cas, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;</p>	<p>3° quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit par le collège des maires du département, soit par les membres de l'association des maires, s'il n'en existe qu'une dans le département, auquel cas ne peuvent être présentées que des listes complètes de candidats. Toutefois, si dans ce cas il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ;</p>	<p>3° quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;</p>
	<p>3° bis (nouveau) un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département désigné par le préfet ;</p>	<p>4° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ;</p>	<p>4° une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;</p>	<p>- une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;</p>
		<p>- une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;</p>
		<p>- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;</p>
		<p>- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;</p>
	<p>4°bis (nouveau) une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ;</p>	<p>5° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés non bâties :</p>
<p>5° une personne désignée par la chambre d'agriculture du département ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>- deux personnes désignées par la chambre d'agriculture du département ;</p>
		<p>- une personne désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives ;</p>
		<p>- une personne exerçant la profession de notaire, désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Toutefois, à Paris, le comité de délimitation comprend :</i></p>	<p><i>- deux conseillers régionaux élus à Paris et désignés par le conseil régional à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</i></p>	<p><i>Toutefois, pour le département de Paris, le comité de délimitation comprend, pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties :</i></p>
<p><i>- huit conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</i></p>	<p><i>- deux personnes désignées par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de la chambre d'agriculture.</i></p>	<p><i>- deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;</i></p>
<p>Le président est élu par les membres de la commission et a voix prépondérante en cas de partage égal.</p>	<p>Le président est élu... ...membres du comité et a voix... ...égal.</p>	<p><i>- huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</i></p>
<p>Pour chaque membre est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie</i></p>
		<p><i>- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;</i></p>
		<p><i>- une personne représentant les organismes d'habitation à loyer modéré désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;</i></p>
		<p><i>- une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;</i></p>
		<p><i>- une personne désignée par la chambre d'agriculture du département.</i></p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Pour chaque membre ...</p>
		<p>...d'empêchement. Les suppléants peuvent assister à toutes les séances du comité de délimitation.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les élections et désignations prévues au présent article sont faites pour trois ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>Pour l'exécution de la révision prévue par la présente loi, il est institué, dans chaque département, une commission départementale des évaluations cadastrales ; celle-ci comprend :</p>	<p>Pour l'application de la présente loi,....</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° un représentant de l'administration des impôts</p>	<p>...comprend :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>2° huit représentants des collectivités locales désignés comme suit :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>2° Dix représentants des collectivités locales désignés comme suit :</p>
<p>a) deux conseillers régionaux élus dans le département et désignés par le conseil régional</p>	<p>a) deux conseillers... ...régional à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p>	<p>a) deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;</p>
<p>b) trois conseillers généraux désignés par le conseil général ;</p>	<p>b) trois... ... par le conseil général à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p>	<p>b) quatre membres du conseil général désignés par celui-ci ;</p>
<p>c) trois maires désignés par l'association des maires, s'il n'en existe qu'une dans le département, ou, dans les autres cas, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;</p>	<p>c) trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit par le collège des maires du département, soit par les membres de l'association des maires, s'il n'en existe qu'une dans le département, auquel cas ne peuvent être présentées que des listes complètes de candidats. Toutefois, si dans ce cas il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ;</p>	<p>c) quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;</p>
<p>3° cinq représentants des contribuables comprenant :</p>	<p>3° des représentants des contribuables comprenant :</p>	<p>3° sept représentants des contribuables comprenant :</p>
<p>a) pour l'évaluation des propriétés bâties :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>- deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;</p>	<p>- Sans modification.</p>	<p>- Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

- deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ;

b) pour l'évaluation des propriétés non bâties :

- une personne désignée par la chambre départementale d'agriculture ;

- deux représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

- deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

- Sans modification.

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département désigné par le préfet.

- une personne
... chambres de commerce et d'industrie.

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers.

b) Alinéa sans modification.

- Sans modification

- Sans modification.

- Sans modification.

Propositions de la commission

- Sans modification.

- une personne représentant les organismes d'habitation à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

- Sans modification.

- une personne désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des professions libérales ;

- Sans modification.

b) Alinéa sans modification.

- deux personnes désignées par la chambre départementale d'agriculture ;

- trois représentants des exploitants agricoles.....

...département ;

- Sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Pour chaque membre, est désigné dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres non fonctionnaires de la commission élisent, parmi eux, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les élections et désignations prévues au présent article pour les représentants mentionnés au 2° et au 3° sont faites pour trois ans.

Art. 44.

I - Pour l'exécution de la révision prévue par la présente loi, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, indépendamment du magistrat qui la préside et par dérogation aux dispositions des articles 1651, 1651 D et 1651 E du code général des impôts, trois représentants de l'administration des impôts, quatre représentants des collectivités locales et trois représentants des contribuables.

Toutefois, à Paris, les représentants des collectivités locales sont désignés comme suit : deux conseillers régionaux élus à Paris et désignés par le conseil régional ainsi que six conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris, tous désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Alinéa sans modification.

Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi eux ...

...égal.

Alinéa sans modification

Art. 44.

I - Pour l'application de la présente loi ...

...impôts, quatre représentants...

et des représentants des contribuables.

Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, les représentants des collectivités locales sont, pour le département de Paris, désignés comme suit :

- deux membres du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

- huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque membre,...

...d'empêchement. Les suppléants peuvent assister à toutes les séances de la commission départementale des évaluations cadastrales.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 44.

1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux, présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un autre membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend en outre trois représentants de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal, six représentants des collectivités locales et cinq représentants des contribuables.

Texte du projet de loi

II - L'administration est représentée par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

III - Les représentants des collectivités locales comprennent :

1° un conseiller régional élu dans le département et désigné par le conseil régional

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II - Sans modification.

III - Alinéa sans modification.

1° sans modification.

Propositions de la commission

II. - *Les représentants des collectivités locales comprennent :*

1° *un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;*

2° *deux membres du conseil général désignés par celui-ci ;*

3° *trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département.*

Toutefois, pour le département de Paris, la commission départementale des impôts directs locaux comprend :

- *un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;*

- *cinq membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

III. - *Les représentants des contribuables comprennent :*

1° *pour l'évaluation cadastrale des propriétés bâties :*

- *une personne désignée par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles dans le département ;*

- *une personne représentant les organismes d'habitation à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;*

- *une personne désignée par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires dans le département ;*

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

2° un conseiller général désigné par le conseil général ;

2° sans modification.

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

- une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ;

2° pour l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties :

- deux personnes représentant les exploitants agricoles désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives dans le département ;

- deux personnes représentant les propriétaires agricoles désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives de cette catégorie dans le département ;

- une personne représentant les propriétaires forestiers sylviculteurs désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales représentatives de cette catégorie dans le département.

Pour chaque membre est nommé, dans les mêmes conditions un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement. Les suppléants peuvent assister à toutes les séances de la commission départementale des impôts directs locaux.

Les élections et désignations prévues aux paragraphes II et III sont faites pour trois ans.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

3° deux maires désignés par l'association des maires, s'il n'en existe qu'une seule dans le département, ou, dans les autres cas, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département.

3° deux maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit par le collège des maires du département, soit par les membres de l'association des maires, s'il n'en existe qu'une dans le département, auquel cas ne peuvent être présentées que des listes complètes de candidats. Toutefois, si dans ce cas il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin.

Toutefois, à Paris, les représentants des collectivités locales comprennent un conseiller régional élu à Paris et désigné par le conseil régional ainsi que trois conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

IV - Les représentants des contribuables comprennent :

IV - *Alin* sans modification.

1° Lorsqu'il s'agit de l'évaluation cadastrale des propriétés bâties :

1° Sans modification.

a) une personne désignée par le préfet sur proposition des organismes représentatifs dans le département des propriétaires d'immeubles ;

a) une...
... préfet après consultation des organismes ...
...immeubles ;

b) une personne désignée par le préfet sur proposition des organismes représentatifs des locataires ;

a) bis (nouveau) un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département, désigné par le préfet ;

b) une...
... préfet après consultation des organismes représentatifs dans le département des locataires.

c) une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

c) une personne
...d'industrie.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
2° Lorsqu'il s'agit de l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties :	<i>d) (nouveau) une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ;</i>	
a) une personne représentant les exploitants agricoles désignée par le préfet sur proposition des organisations syndicales à vocation générale représentatives dans le département ;	2° Alinéa sans modification.	
b) une personne représentant les propriétaires agricoles désignée par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de cette catégorie dans le département ;	a) Sans modification	
c) une personne représentant les propriétaires forestiers sylviculteurs désignée par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de cette catégorie dans le département	b) Sans modification.	
Pour chaque membre est nommé, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.	c) Sans modification	
Les élections et désignations prévues aux III et IV sont faites pour trois ans.	Alinéa sans modification	
	Les élections... ...aux paragraphes III et IV sont... ...ans.	

50

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES
À LA PROCHAINE RÉVISION
ET DISPOSITIONS DIVERSES

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 45.

I - La date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des évaluations des propriétés bâties et non bâties prévue par la présente loi sera fixée par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement au plus tard le 30 septembre 1992.

Cette loi précisera, en cas de besoin, les conditions dans lesquelles seront atténués par étalement dans le temps les effets pour les contribuables des modifications des bases résultant de la révision.

II - La date de référence de la révision mentionnée dans la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 1990, sous réserve des départements d'outre-mer pour lesquels elle est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Art. 45.

I - Alinéa sans modification

A cette occasion, seront étudiées les incidences budgétaires sur le potentiel fiscal des collectivités locales et notamment sur les dotations qui leur sont versées par l'Etat.

Alinéa sans modification

II - Sans modification

Art. 45 A (nouveau)

Pour l'exécution de la prochaine révision des évaluations cadastrales, les propriétaires d'immeubles bâtis relevant du troisième groupe sont tenus de souscrire, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, des déclarations précisant l'affectation, la situation, l'état et la consistance de ces immeubles.

Art. 45.

I. - Il sera procédé à une révision générale des évaluations cadastrales, à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions fixées par celle-ci.

La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités locales et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère.

II. - La date de référence de la révision mentionnée aux articles 7 et 17 est, pour la prochaine révision générale, fixée au 1^{er} janvier 1990,....
... au 1^{er} janvier 1993.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 45 bis (nouveau)

La loi mentionnée à l'article 45 fixera les conditions ultérieures d'application du lien entre les taux d'imposition prévu à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Art. 45 ter (nouveau)

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 2 avril 1991, un rapport indiquant l'ensemble des conséquences pour les contribuables et les collectivités locales de l'instauration d'une taxe sur les activités agricoles.

Ce rapport prend, notamment, en compte les hypothèses suivantes :

1) La taxe sur les activités agricoles est due par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts.

2) La taxe sur les activités agricoles est assise sur la valeur ajoutée telle que définie au 1) du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Cette valeur est établie à partir des déclarations effectuées par les contribuables lorsqu'ils sont soumis à un régime d'imposition fondé sur le bénéfice réel.

Pour les autres contribuables, elle est élaborée à partir des éléments des propositions de l'administration mentionnées au premier alinéa de l'article L.1 du Livre des procédures fiscales. Les valeurs ajoutées déterminées d'après ces propositions font l'objet d'un abattement, calculé par application d'un pourcentage fixé par référence à l'écart entre les chiffres proposés par l'administration pour l'établissement des bénéfices forfaitaires et les chiffres finalement retenus.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 46.

Les évaluations cadastrales résultant de la révision sont, au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 *bis* du code général des impôts, pour les propriétés bâties et non bâties autres que celles qui sont mentionnées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts.

Art. 46.

Sans modification

3) *La taxe sur les activités agricoles est perçue au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements à fiscalité propre et des chambres d'agriculture.*

4) *Pour la première année d'application du présent dispositif, les taux des différentes collectivités visées au paragraphe ci-dessus sont calculés de manière telle que le produit de la taxe sur les activités agricoles perçu par chacune d'elles représente la moitié du produit constaté lors de l'exercice précédent au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les taux applicables à cette dernière taxe sont corrigés afin que le total de son produit et de celui de la taxe sur les activités agricoles soit supérieur de 3 % au produit constaté l'année précédente au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.*

5) *Pour les deux premières années d'application du présent dispositif, les contribuables assujettis à la taxe sur les activités agricoles bénéficient d'un dégrèvement, égal à 10 % du montant de leur cotisation la première année et à 5 % de ce montant la seconde année.*

6) *Les cotisations de taxe sur les activités agricoles sont plafonnées à 4 % du montant de la valeur ajoutée.*

Art. 46.

Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
<p>Pour l'assiette de la taxe professionnelle et des taxes annexes à cette taxe, l'évaluation cadastrale des propriétés bâties et non bâties déterminée conformément aux dispositions de la présente loi est, à compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, divisée par le coefficient qui a été appliqué dans la commune aux propriétés de même nature pour l'actualisation des valeurs locatives effectuée en 1980.</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux propriétés dont l'évaluation cadastrale a été calculée dans les conditions prévues à l'article 1499 du code général des impôts et qui ont été créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 1978 ainsi qu'à celles qui sont visées au II de l'article 1501 du même code.</p>	Cette disposition...	
Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
<p>Pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, l'évaluation cadastrale des locaux qui, au 1^{er} janvier de ladite année, sont loués sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, est constituée par la plus faible des deux valeurs ci-après :</p>	<p>Pour...</p> <p>...visées au <i>paragraphe II</i> decode.</p> <p>...du 1^{er} septembre 1948 portant <i>modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires</i>, est constituée... ...ci-après :</p>	<p><i>Pour la prochaine révision, l'évaluation cadastrale des locaux loués au 1er janvier de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de celle-ci sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires est, pour l'établissement de la taxe foncière, constituée par la plus faible des deux valeurs ci-après :</i></p>
<p>1° l'évaluation cadastrale déterminée dans les conditions prévues à l'article 4 ;</p>	1° sans modification	1° sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° la valeur locative retenue au 1^{er} janvier 1970 affectée des coefficients annuels correspondant aux augmentations de loyers intervenues, pour ces locaux, depuis cette date.</p>	<p>2° sans modification</p>	<p>2° sans modification</p>
<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>
<p>Pour les impositions au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, les mesures ci-après sont appliquées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° L'évaluation cadastrale des propriétés bâties mentionnées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts est égale à la valeur locative retenue au titre de l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, multipliée par un coefficient fixé dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code.</p>	<p>1° L'évaluation mentionnées à l'article 1499 et au paragraphe I de l'article 1501 du ...</p>	
<p>2° L'évaluation cadastrale des locaux d'habitation ou à usage professionnel qui présentent un caractère exceptionnel est, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, égale à la valeur locative retenue au titre de l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, corrigée de la variation de base qui résulte, dans le département, de l'effet de la révision générale pour le groupe de propriétés dont ils relèvent et majorée dans les conditions prévues à l'article 46.</p>	<p>2° L'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation... ...par dérogation aux dispositions de l'article 4, égale à la... ...l'article 46.</p>	

Texte du projet de loi

3° Les tarifs fixés au II de l'article 1501 du code général des impôts pour l'évaluation des autoroutes et de leurs dépendances sont revalorisés par application des coefficients de majoration fixés en application de l'article 1518 bis du code général des impôts depuis la précédente révision jusqu'à l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision prévue par la présente loi

Art. 50.

I - Au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale il n'est pas tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article 1469 A bis, du II de l'article 1478 et de l'article 1647 bis du code général des impôts, des variations de bases de taxe professionnelle résultant de la révision.

II - Le seuil d'écrêtement prévu au I de l'article 1648 A du code général des impôts est, au titre de la même année, corrigé de la variation des bases de la taxe professionnelle qui résulte, au niveau national, de la révision.

Art. 51.

I - La valeur cadastrale moyenne servant de base au calcul des abattements de la taxe d'habitation établie au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision est corrigée proportionnellement à la variation des bases résultant de la révision dans chaque collectivité ou groupement.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

3° Les tarifs fixés au *paragraphe II...*

...loi.

Art. 50.

I - Au titre...

...du paragraphe II de...

...révision.

II - Le seuil...
...au paragraphe I de l'article...

...révision.

Art. 51.

Sans modification

Propositions de la commission

Art. 50.

Sans modification.

Art. 51.

I.-Au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, l'évaluation cadastrale moyenne servant de base au calcul des abattements de la taxe d'habitation mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts, est corrigée proportionnellement à la variation des bases résultant de la révision dans chaque collectivité ou groupe.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II - La date de notification aux services fiscaux des décisions mentionnées à l'article 1639 A du code général des impôts est, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, reportée au 15 avril.</p>	Art. 52.	II - Sans modification
Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
<p>Pour l'application, au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, des articles 1636 B <i>sexies</i>, 1636 B <i>septies</i>, 1636 B <i>octies</i>, 1636 B <i>decies</i>, 1647 D et 1648 D du code général des impôts, les taux de l'année précédente sont, pour chaque taxe, corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résulte, dans chaque collectivité ou ensemble de collectivités, de la révision.</p>	Sans modification	Sans modification
	Art. 52 bis (nouveau)	Art. 52 bis (nouveau)
	<p><i>I.-L'article 79 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.</i></p>	I.- Sans modification
	<p><i>II.-1. A compter du 1er janvier 1992, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, sont assujetties à une taxe départementale sur le revenu.</i></p>	II.- Supprimé
	<p><i>2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. Le revenu imposable à la taxe départementale sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille puis d'un abattement à la base.</i></p>	

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Le montant de l'abattement pour charges de famille est égal par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts à 15 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points par le conseil général sans pouvoir excéder 18 %.

L'abattement à la base est fixé à 15 000 F. Il est porté à 30 000 F pour les contribuables mariés qui sont soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu. Ces montants peuvent être majorés simultanément et dans la même proportion par le conseil général sans pouvoir excéder respectivement 18 000 F et 36 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les redevables de la taxe départementale sur le revenu sont dégrevés d'office de 8 % du montant de cette dernière.

Lorsque la cotisation de taxe départementale sur le revenu due en 1992 par un redevable excède d'au moins 50 % et 500 F la cotisation de taxe d'habitation émise en 1991 pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

-des trois quarts de la fraction de cotisation qui excède le plus élevé de ces seuils au titre de 1992 ;

-de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

-d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

Les redevables de la taxe départementale sur le revenu qui, au titre de 1991, n'ont pas acquitté de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale, sont dégrevés :

-des trois quarts de la fraction de leur cotisation qui excède 500 F au titre de 1992 ;

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

-de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

-d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

Les contribuables qui remplissent les conditions posées au 1°, 2° et 3° de l'article 1414 du code général des impôts et au paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) sont dégrevés d'office de la taxe départementale sur le revenu.

3. La taxe est due au lieu où l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente est établi.

4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe départementale sur le revenu est établie et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. Elle est recouvrée selon les mêmes règles, garanties, sûretés, privilèges et sanctions que la taxe d'habitation. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables à la taxe départementale sur le revenu.

Les cotisations de taxe d'habitation dues au titre de l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dont le montant total par article de rôle est inférieur à 200 F sont allouées en non-valeurs.

5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Pour l'année 1992 :

a) le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 % ;

b) en 1992 pour l'application aux départements des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts :

1° la variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation résultant de l'application du a) ci-dessus ;

2° le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières, et de la taxe départementale sur le revenu pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes. Pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives, au 1er janvier 1992, des habitations principales situées dans le département.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvement libératoire une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1992, ce taux est fixé à 0,6 %. Le produit de cette taxe, après prélèvement de la moitié de son montant effectué au profit de l'Etat, est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 % du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

III. - A compter du 1er janvier 1992, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

IV. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 quater du code général des impôts le mot : "départements" est remplacé par le mot : "communes" à partir de 1992.

III. - Supprimé

IV. - Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>V. - <i>Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu seront applicables dans les départements d'outre-mer.</i></p> <p>VI. - <i>Le Gouvernement réalisera la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application en 1991.</i></p> <p><i>Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains.</i></p> <p><i>L'entrée en vigueur des dispositions du présent article au 1er janvier 1992 sera soumise à l'approbation du Parlement.</i></p>	<p>V. - Supprimé</p> <p>VI. - Supprimé</p>
Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
<p>Les réclamations relatives aux évaluations cadastrales servant de base aux impositions comprises dans les rôles émis au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision sont jugées comme affaires urgentes.</p>	<p>Les...</p> <p>...jugées dans un délai de trois mois.</p>	<p>Les...</p> <p>...jugées en priorité, comme affaires urgentes.</p>
Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
<p>Les décisions prises en application des articles 10, 11, 24, 25, 26, 27, 28 et 33 ne peuvent être contestées devant le juge de l'impôt par voie d'exception.</p>	<p>Les décisions...</p> <p>...articles 10,11,15,22,24,25,26, 27 et 33 ne...</p> <p>...exception.</p>	Sans modification
Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
<p>Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,3 point.</p>	<p>Pour...</p> <p>...prévus au paragraphe II...</p> <p>...de 0,4 point.</p>	Supprimé

Texte du projet de loi

Art. 56.

Les dispositions de la présente loi seront, après l'intervention de la loi prévue à l'article 45 ci-dessus, incorporées au code général des impôts par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure de codification. Ce décret pourra apporter aux dispositions en vigueur toutes les modifications rendues nécessaires par la codification sans pouvoir toucher aux règles de fond.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 56.

Sans modification

Propositions de la commission

Art. 56.

Sans modification